



AMITIÉS SEINE ET LOING

---ooOoo---

STATUTS

Article 1^{er} : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “AMITIÉS SEINE ET LOING”.

Article 2 : Objet - Durée

2.1 : Objet

L'Association a pour objet l'organisation d'activités de loisirs (activités récréatives, tournois de belote, loto, repas, sorties et voyages) et toutes manifestations à destination des ses membres.

2.2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à :

Hôtel de Ville
26, rue Grande
77250 MORET LOING ET ORVANNE

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire est impérative.

Article 4 : Composition

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales intéressées par son objet (Cf. Article 2).

Elle se compose de :

- Adhérent
- Membre actif
- Membre d'honneur
- Membre bienfaiteur

Article 5 : Adhésion – Cotisation

5.1 : Adhésion

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- déposer une demande d'adhésion
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association
- procéder au règlement de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande mais doit justifier sa décision.

5.2 : Cotisation

Le montant de la cotisation, sur proposition du conseil d'administration, est fixé lors de la réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire.

Elle sert pour le fonctionnement de l'Association. Elle est due pour une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle n'est pas remboursée en cas de radiation.

Article 6 : Membres

6.1 : Adhérent

L'adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle. Il est membre de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative.

6.2 : Membre actif

Le membre actif participe à la vie de l'Association en intégrant les instances de direction (conseil d'administration, bureau) ou en contribuant à l'animation d'activités de loisirs. Il dispose des mêmes droits et devoirs que l'adhérent.

6.3 : Membre d'honneur

Le membre d'honneur est nommé par le conseil d'administration. Il est dispensé du paiement d'une cotisation. Il ne prend pas part à la vie active de l'Association, ni aux décisions. Il est convié à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Il peut être mis fin à cette fonction à la demande de l'intéressé ou sur proposition du conseil d'administration. La décision est prise si la moitié au moins des membres du conseil d'administration sont présents et à la majorité des deux-tiers.

6.4 : Membre bienfaiteur

Le membre bienfaiteur verse une cotisation de soutien. Il ne prend pas part à la vie active de l'association, ni aux décisions. Il est convié à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Article 7 : Radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- la décision d'un membre de quitter l'Association ;
- l'exclusion d'un membre décidée à titre de sanction ;
- le décès d'un membre de l'Association.

Les modalités pratiques sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres Associations, Unions ou Regroupements sur la base d'une décision prise par le conseil d'administration.

Article 9 : Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, les ressources de l'Association se répartissent entre :

- les cotisations annuelles, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et/ou de la Commune ;
- les dons et legs conformes à la législation en vigueur ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

10.1 : Convocation et Ordre du jour

Les membres de l'Association, à jour de leur cotisation et quel que soit leur titre ou leur fonction, reçoivent une convocation au moins quinze jours avant la date fixée.

Les membres qui le souhaitent peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association. Cependant, nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats.

La convocation précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- le rapport moral et d'activité présenté par le(la) Président(e) ou le(la) Secrétaire ;
- le rapport financier présenté par le(la) Trésorier(e) ;
- le renouvellement de membres sortants du conseil d'administration s'il y a lieu.

10.2 : Délibération et vote

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés et débattus.

Après délibération, les décisions sont prises par un vote à main levée, y compris l'élection des membres du conseil d'administration, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association, y compris les membres absents ou représentés.

Un procès-verbal est rédigé et signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire à l'issue de la réunion. Il est tenu à la disposition de l'ensemble des adhérents.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le(la) Président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres de l'Association.

11.1 : Convocation et Ordre du jour

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles d'une assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour concerne exclusivement :

- la modification des statuts de l'Association ;
- la dissolution de l'Association.

11.2 : Délibération et vote

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale extraordinaire.

11.2.1 : Modification des statuts de l'Association

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Après délibération, les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

11.2.2 : Dissolution de l'Association

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Après délibération, les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les huit jours qui suivent la première réunion. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modalités de vote sont inchangées.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son(sa) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

12.1 : Composition

Le conseil est composé de 19 (dix-neuf) membres élus pour 3 (trois) années renouvelables lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Tout membre du conseil qui n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

12.2 : Convocation et Ordre du jour

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée.

12.3 : Déroulement

Les réunions sont présidées par le(la) Président(e) de l'Association.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et doivent être conformes aux orientations générales adoptées par l'assemblée générale ordinaire. En cas de partage, la voix de son(sa) Président(e) est prépondérante.

Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Le conseil d'administration désigne les membres du bureau lors de la première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance (démission, exclusion ou décès), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le(la) Président(e) se réserve le droit d'inviter des personnes extérieures au conseil d'administration en fonction des sujets traités.

Article 13 : Bureau

Le bureau veille au bon fonctionnement de l'Association conformément aux orientations générales adoptées par l'assemblée générale ordinaire et en application des décisions prises par le conseil d'administration.

13.1 : Composition

Le bureau est composé de :

- le(la) président(e)
- le(la) vice-président(e) ;
- le(la) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint ;
- le(la) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint.

Les membres du bureau sont issus du conseil d'administration et désignés par ce dernier lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre du conseil d'administration qui ferait partie d'une instance de direction d'une autre association ne peut pas se porter volontaire pour faire partie du bureau.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

13.2 : Convocation

Le bureau se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation envoyée par le(la) Président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

13.3 : Déroulement

Les réunions sont présidées par le(la) Président(e) de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de son(sa) Président(e) est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Le(la) Président(e) se réserve le droit d'inviter des personnes extérieures au bureau en fonction des sujets traités.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées gratuitement et bénévolement.

Seuls les membres du conseil d'administration et du bureau peuvent prétendre au remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et après accord du(de la) Président(e). Les frais occasionnés sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier, présenté lors de l'assemblée générale ordinaire, détaille les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le bureau et adopté par le conseil d'administration.

Il est destiné à préciser les dispositions et modalités pratiques qui ne sont pas développées dans les présents statuts et qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Responsabilité pénale, administrative et civile

Le(la) Président(e) représente l'Association en justice, auprès des administrations, ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Il(elle) peut déléguer ses pouvoirs au(à la) Vice-président(e) ou par défaut à un membre de l'Association pour des actions nommément désignées.

Article 17 : Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association est obligatoirement soumise à la décision d'une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire. Ces derniers ont la charge de décider de l'affectation des biens (documentation, matériels, actif net) de l'Association.

---ooOoo---

Ce document annule et remplace les statuts approuvés le 26 janvier 2017

Statuts établis en trois exemplaires

Fait à Moret Loing et Orvanne, le 11 Avril 2024

La Présidente

Mme Nicole LEOST



La Trésorière

Mme Béatrice GRONGNARD



Le Secrétaire

Mr Reynald LELONG

